



DÉCISION N°D.2022.00250

Direction des Services Techniques

Service administratif

Réf DST/EG/DS/FG

Lucé, le 06 OCT. 2022

**PERMIS DE CONSTRUIRE DES VESTIAIRES SPORTIFS ET L'AMÉNAGEMENT DU PARKING JOUEURS AU
STADE LES PETITS SENTIERS,
1 IMPASSE FLANDRE DUNKERQUE À LUCÉ - DÉPÔT DE LA DEMANDE**

Le Maire de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122.22, disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu l'article R451-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020.00048 du 28 septembre 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT susvisé, et notamment son paragraphe 27, portant délégation au maire pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; la délégation s'exerce pour les biens du domaine public et du domaine privé de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal susvisée, prise en application de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises dans ce cadre peuvent être signées par les adjoints au maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT,

Vu l'arrêté du maire n°A.2020.00257 du 2 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Michel Socier, conseiller municipal, Adjoint au maire, délégué à l'urbanisme et aux travaux,

Vu la demande de permis de construire dans le cadre du réaménagement du Stade Les Petits Sentier à Lucé,

DÉCIDE

Article 1 : Il est déposé une demande de permis de construire pour un bâtiment à usage de vestiaires sportifs et l'aménagement du parking joueurs de 45 places dont 2 PMR au stade Les Petits Sentiers, 1 impasse Flandres Dunkerque à Lucé. Le formulaire de demande est annexé à la présente décision.

Article 2 : La demande de permis de construire n'est pas assujettie à une dépense.

Article 3 : La direction générale des services est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au service urbanisme de la ville pour instruction et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 4 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations et fera l'objet d'un compte rendu oral lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Par délégation du Conseil Municipal et du Maire
l'Adjoint délégué à l'urbanisme
et aux travaux

Jean-Michel SOCIER



ACTE EXECUTOIRE

- Transmis en Préfecture le

- Notifié le 06/10/2022.

- Publié sur le site Internet www.luce.fr

du 12/10/2022 au 13/10/2022.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>)."